



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Iran (République islamique d')

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-09868 (F) 091014 141014



* 1 4 0 9 8 6 8 *

Merci de recycler



I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport de la République islamique d'Iran pour le deuxième cycle de l'EPU a été établi sur la base des recommandations qui ont été acceptées lors du premier cycle et sur la base de la résolution A/HRC/RES/16/21 et de la décision A/HRC/DEC/17/119.

2. À la suite des recommandations issues du premier cycle de l'EPU, le Conseil supérieur de la magistrature pour les droits de l'homme – en sa qualité de coordonnateur national pour le suivi des recommandations issues de l'EPU – a classé les recommandations par thème et les a communiquées aux organisations gouvernementales compétentes pour suite à donner. En outre, depuis septembre 2013, le Conseil supérieur pour les droits de l'homme a écrit aux différentes organisations pour que celles-ci soumettent leur rapport de mise en application. Après réception des réponses écrites, un comité spécial composé de représentants des institutions et organisations compétentes a examiné les résultats obtenus et a établi le présent rapport. Il convient également de noter que le comité de rédaction a consulté les acteurs de la société civile et qu'il a été pris note dans le présent rapport des opinions exprimées par les représentants de la société civile.

II. Politiques, lois et mécanismes nouveaux

A. Politiques générales

3. Afin de protéger les droits de la population, le Guide suprême a communiqué les politiques générales suivantes en 2014:

- Politiques générales du cinquième plan de développement, notamment le paragraphe 12 concernant la nécessité de faire respecter les droits juridiques et religieux des femmes et le paragraphe 38 sur la protection des libertés légitimes et la protection des droits fondamentaux de la nation;
- Politique générale de la santé, notamment le paragraphe 2/1 sur la sensibilisation de la population aux responsabilités et aux droits sociaux des habitants;
- Politique générale en matière de population, notamment le paragraphe 6 sur l'amélioration de l'espérance de vie et la prévention de la pollution environnementale.

B. Nouvelles lois

Code pénal islamique

4. Le nouveau Code pénal islamique (CPI) a été rédigé en 2013 afin de revoir et de modifier les règles énoncées dans l'ancien code. Les rédacteurs du nouveau code ont pris en considération les critiques et recommandations des juristes sur les articles de la loi précédente. Comparé à l'ancien code, le nouveau est plus complet tant dans la forme que dans le fond. De nouvelles notions telles que l'atténuation, la suspension des poursuites, le sursis à exécution de la sentence, les peines de substitution, la libération conditionnelle, la grâce, la justice des mineurs et la responsabilité pénale des personnes morales ont été incorporées dans le nouveau code.

La nouvelle loi relative à la procédure pénale

5. La nouvelle loi relative à la procédure pénale a été adoptée en 2014 afin de faciliter l'accès à la justice. Les principaux concepts de cette nouvelle loi sont les suivants: protection des droits de la victime et de la société – à côté de ceux de l'accusé (art. 1), interdiction des procès excessivement longs et garantie de l'indépendance de la justice (art. 3), devoir d'informer la victime et les témoins – outre l'accusé et les autres parties au procès – des charges retenues et de leur donner un accès immédiat à un avocat (art. 5 et 6), obligation pour tous les auxiliaires de justice, et toutes les personnes impliquées dans le procès de respecter les droits des citoyens – avec sanctions pénales appropriées (art. 7), interdiction de divulguer toute information d'ordre privé ainsi que l'identité de la victime, des témoins et d'autres sources informées (art. 40), interrogatoire des femmes et des enfants menés par des auxiliaires de justice femmes (art. 42), acceptation officielle de la participation par des ONG de défense des droits de l'homme aux divers stades du procès pénal. À ce sujet, l'article 66 de la loi dispose: «Les ONG qui ont pour objectifs la protection des enfants, des femmes ou des jeunes ou encore des infirmes, ainsi que des personnes souffrant d'un handicap physique et mental, la préservation de l'environnement, les ressources naturelles, le patrimoine culturel, la santé publique et les droits civils peuvent engager une action en justice contre les contrevenants. Elles sont également autorisées à assister à toutes les phases du procès afin de présenter des arguments et des objections concernant les verdicts rendus par les autorités judiciaires.»

Loi relative à l'organisation et à la procédure du tribunal de justice administrative (2011)

6. La loi susmentionnée, qui comprend 124 articles et 39 paragraphes, a été adoptée en 2011 et porte application de l'article 173 de la Constitution, qui concerne les plaintes de la population touchant la conduite des agents de l'État, des services de l'État et l'application des réglementations ainsi que la défense de leurs droits. Les sanctions comportent notamment une peine maximum de cinq ans de suspension pour les agents au service de l'État et le paiement de réparations.

Loi sur la protection des enfants et des adolescents privés de protection parentale ou victimes de négligence

7. Cette loi prévoit la protection des enfants et des adolescents qui n'ont pas de parents pour répondre à leurs besoins matériels et psychologiques. De plus, des projets de loi sur la justice des mineurs et la protection des enfants ont été élaborés afin de mieux protéger les droits de l'enfant.

8. Les autres lois et réglementations adoptées récemment sont notamment les suivantes:
- Loi sur la fourniture de denrées de base pour les groupes vulnérables de la société (2013);
 - Loi sur la protection de la famille (2012);
 - Loi sur l'élimination des obstacles administratifs à la fourniture de services sociaux pour les travailleurs du bâtiment (2012);
 - Loi sur le respect de l'équité en matière d'éducation pour l'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur et spécialisé (2010);
 - Loi additionnelle à la loi sur l'organisation et la protection de la construction et la fourniture de logements (2009);
 - Loi sur la protection du consommateur (2009);

- Amélioration de la transparence du système bureaucratique et loi anticorruption (2011);
- Réglementation judiciaire concernant les méthodes de surveillance des centres de détention de la police (2011).

Projet de charte des droits du citoyen (2014)

9. À la demande du Président, la Charte des droits du citoyen a été élaborée avec la participation d'experts et de membres éminents de la société afin de promouvoir et de protéger les droits de la population. Le projet a ensuite été mis à la disposition du public sur un site Web spécifique. La Charte sera complétée et finalisée lorsque différents points de vue auront été recueillis et incorporés dans le texte.

C. Nouveaux mécanismes

Création de la fonction de vice-président chargé des questions concernant les femmes et la famille

10. En juin 2013, le poste de conseiller du Président pour les questions concernant les femmes et la famille était promu au rang de vice-président chargé des questions concernant les femmes et la famille. Selon l'article 230 du cinquième plan de développement, le Gouvernement est tenu de s'employer à renforcer les fondements de la famille, à promouvoir la condition de la femme et à garantir les droits juridiques et religieux des femmes dans tous les domaines. Pour ce faire, il doit élaborer et adopter le Plan global pour la promotion de la femme et les questions concernant la famille.

Nomination de l'assistant spécial du Président pour les groupes ethniques et les minorités religieuses

11. Le Président a désigné un assistant spécial, placé sous sa supervision directe, qui est chargé de promouvoir la participation de tous les groupes ethniques et de toutes les minorités religieuses et d'assurer une meilleure protection de leurs droits.

Désignation du centre de liaison national pour la Convention relative aux droits de l'enfant

12. Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, un centre de liaison national pour la Convention relative aux droits de l'enfant a été mis en place. Ce centre fonctionne depuis 2011, c'est-à-dire depuis l'approbation des règlements d'application s'y rapportant.

Création du Département chargé de superviser les tribunaux et les bureaux du procureur public

13. Conformément à l'article 161 de la Constitution, la Cour suprême a pour fonction de superviser la bonne application des lois par les tribunaux. À cet effet, un département a été créé afin de surveiller les activités des tribunaux. Des équipes d'inspection, attachées au département et composées de juges de la Cour suprême, inspectent les tribunaux dans tout le pays et présentent des rapports périodiques. En outre, dans le cadre de son mandat, le bureau du Procureur général a pour fonction de superviser la bonne application des lois et de coordonner l'activité de tous les bureaux des procureurs publics. C'est à cet effet qu'a été créé en 2010 le Département de la surveillance du Bureau national du Procureur public.

III. Application des recommandations issues du premier cycle de l'EPU

A. Procédures et mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

1. Éducation, renforcement des capacités, promotion des droits économiques, sociaux et culturels et protection des droits de l'homme (recommandations 5, 7, 16, 17, 18, 19, 21, 61, 81, 82, 84)

14. Les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont notamment les suivantes:

- Dans le cadre de l'application du document national sur la transformation fondamentale du système éducatif et du programme scolaire national, des questions telles que les droits du citoyen, les obligations et les droits humanitaires, les droits des minorités, les droits de la famille et les droits environnementaux ont été inscrits dans les programmes scolaires et figurent dans les nouveaux manuels scolaires. En outre, afin d'inciter les élèves à participer régulièrement à ses cours d'alphabétisation, le Mouvement pour l'alphabétisation a commencé à enseigner, outre la lecture, l'écriture et l'arithmétique, des matières pratiques telles que les droits de la famille et les droits de l'enfant;
- Des projets éducatifs communs ont été exécutés avec des organisations internationales, notamment le Système des écoles de l'amitié, les écoles conviviales amies des enfants, le Système des écoles associées de l'UNESCO et le Système des écoles associées de l'ISESCO (Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture);
- Des groupes de travail sur l'éducation familiale ont été mis en place afin d'étudier l'éducation traditionnelle, les droits économiques et religieux et les droits du citoyen;
- De nombreuses mesures ont été prises afin de former des agents de l'État aux droits de l'homme, à savoir notamment:
 - L'organisation de plusieurs réunions techniques par le Conseil supérieur de la magistrature pour les droits de l'homme, en collaboration avec des membres du pouvoir judiciaire, de l'administration et des universitaires, afin d'améliorer la connaissance qu'ont les juges et les auxiliaires de justice des questions relatives aux droits de l'homme (2011-2013);
 - L'organisation de 191 cours de formation aux droits de l'homme et aux droits du citoyen destinés à 4 302 fonctionnaires de l'État, ainsi qu'à l'intention de 925 juges (2012), 382 employés, 440 auxiliaires de justice et 1 740 membres des conseils d'arbitrage (2013);
 - Développement du centre d'appel «129» afin de mieux répondre aux questions juridiques posées par le public et faire en sorte qu'il ait une meilleure connaissance des droits civils;
 - Des campagnes d'affichage sur les droits de l'homme dans les prisons et les établissements pénitentiaires;
 - Formation aux droits de l'homme à l'intention de 707 conseillers pénitentiaires concernant les droits du citoyen, la justice des mineurs et la réadaptation des délinquants;

- Inscription d'une leçon sur les droits du citoyen dans les manuels de la police;
- Fourniture de matériel et de ressources sur les droits de l'homme afin d'améliorer la formation actuelle des policiers;
- Création d'un domaine de recherche sur les droits du citoyen au département juridique et parlementaire de la police.

15. L'Iran a présenté son deuxième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en mai 2013.

2. Institution nationale des droits de l'homme et Plan national d'action stratégique (recommandations 10, 11, 12, 20, 23)

16. Le Conseil supérieur pour les droits de l'homme est en train d'élaborer un projet de loi sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Une fois finalisé, le texte sera soumis à la procédure législative. En outre, le Gouvernement continue à élaborer le Plan national d'action stratégique sur les droits de l'homme. Dans ce contexte, il a également préparé le projet de charte des droits du citoyen, qui s'inspire des principes de la Constitution ainsi que de la réglementation figurant dans la loi sur la protection des libertés juridiques et des droits du citoyen, ainsi que d'autres lois et règles internationales applicables.

3. Soutien des organisations non gouvernementales (recommandation 59)

17. Le Gouvernement a fait d'importants efforts afin de renforcer les ONG. Dans ce contexte, il a promulgué le règlement administratif sur la création et le fonctionnement des ONG afin d'en faciliter la création. À ce jour, plus de 17 000 permis ont été délivrés à des ONG dans le pays. Au cours des quatre dernières années, 10 ONG iraniennes ont obtenu le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

B. Droits civils et politiques

1. Élections démocratiques (recommandations 109, 110, 113, 114, 115)

18. Au cours des trente-cinq dernières années, 32 élections ont été organisées dans le pays et ont connu une large participation. Pendant la période ayant précédé l'élection présidentielle de 2009, à laquelle ont participé environ 40 millions d'Iraniens (plus de 85 % des électeurs), les partisans des différents candidats ont eu des facilités pour mener campagne et la radio et la télévision nationales ont organisé des débats au cours desquels les candidats ont pu procéder à des échanges de vues.

19. Après les élections, malgré la présence d'observateurs mandatés par les candidats dans les bureaux de vote, l'indulgence des fonctionnaires et les possibilités suffisantes qui ont été laissées aux représentants des candidats pour s'exprimer, la création par le Conseil des gardiens d'un comité composé de représentants des candidats, et malgré un nouveau comptage des voix dans un certain nombre d'urnes, des rassemblements se sont formés et ont été incités par certaines personnes à déclencher une émeute. Des individus ont utilisé différents moyens, dont des armes à feu, pour mettre en danger la sécurité des citoyens et en ont blessé un certain nombre. Ils ont également attaqué et incendié des banques, des lieux saints et des bâtiments publics et privés, ont détruit des biens publics et privés et ont causé des troubles à l'ordre public. Il y a eu des arrestations, mais après des enquêtes préliminaires, la plupart des personnes placées en garde à vue ont été libérées à l'exception des cas où il existait des preuves irréfutables, par exemple une arrestation en flagrant délit, que la personne en garde à vue était directement liée aux attaques et aux lésions corporelles

infligées à des membres de la police et à la destruction et à l'incendie de biens publics et privés. Lorsque les enquêtes préliminaires ont été achevées, les individus en question ont été inculpés et traduits en justice. Les procès ont été publics et se sont déroulés en présence des avocats des accusés et des témoins qui se trouvaient sur la scène du crime. À l'issue des diverses phases d'un procès équitable, les tribunaux ont rendu leur décision; ils ont acquitté certains accusés et en ont gracié d'autres qui avaient purgé une partie de leur peine.

20. À la suite de requêtes officielles, le comportement d'agents de l'État et d'auxiliaires de justice, soupçonnés de mauvais traitements et de torture, a fait l'objet d'enquêtes, notamment dans le cas de l'affaire de Kahrizak dans laquelle les délinquants ont été condamnés à la prison, au paiement d'une réparation et à la révocation de leur emploi d'agent de l'État; les mesures nécessaires ont été prises pour indemniser les victimes.

21. Le 14 juin 2013 ont eu lieu les onzièmes élections présidentielles, au cours desquelles 72,8 % des électeurs ont voté de manière démocratique. Comme lors des élections précédentes, celles-ci ont apporté la preuve qu'une large participation des citoyens au processus politique et la protection de leur vote sont des principes immuables de cette démocratie religieuse florissante.

2. Libertés fondamentales, y compris la liberté des partis politiques et la liberté d'association, la liberté de pensée et de religion, la liberté d'expression et des médias (recommandations 9, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 103, 120, 121, 122, 123)

22. Conformément aux articles 26 et 27 de la Constitution et aux articles de la loi sur l'activité des partis politiques, des associations professionnelles et des minorités religieuses, on compte à ce jour plus de 230 partis politiques, 400 associations professionnelles et 60 associations de minorités religieuses qui ont reçu un permis. En outre, les prescriptions à respecter pour l'organisation de rassemblements et de meetings ont été précisées dans la note relative à l'article 6 du Code des partis politiques ainsi que son règlement administratif. En 2012, par exemple, il y a eu environ 150 rassemblements et meetings.

23. L'article 131 de la loi sur le travail reconnaît, conformément à l'article 26 de la Constitution, le droit de créer des associations professionnelles et autres. De même, le paragraphe E de l'article 73 du cinquième plan de développement reconnaît aux syndicats de travailleurs et d'employeurs le droit d'organiser des manifestations syndicales. C'est pour donner effet à ce droit qu'a été élaboré le règlement concernant la gestion et l'organisation des manifestations syndicales de travailleurs.

24. Il existe actuellement 126 associations spécialisées qui s'emploient à promouvoir les intérêts de différentes communautés. Entre 2009 et 2013, plus de 115 permis ont été délivrés pour la création d'associations professionnelles, et 280 autres permis ont été renouvelés.

25. Conformément aux principes mentionnés plus haut, la liberté d'expression a été officiellement reconnue. D'autres lois pertinentes ont été adoptées, dont la plus importante est la loi sur la liberté de la diffusion et de l'accès à l'information (2009).

26. Afin d'appliquer l'article 46 du cinquième plan national de développement, qui prévoit la mise en place et le développement d'un réseau d'information national afin d'offrir aux citoyens un accès très rapide à Internet, le Ministère des technologies de la communication et de l'information conçoit et met en place les infrastructures nécessaires. Malheureusement, en raison de l'imposition de sanctions illégales contre le pays, l'expansion de ce réseau est très lente. Sans se décourager, le Ministère a opté pour une solution consistant à utiliser essentiellement les ressources disponibles sur le plan intérieur pour atteindre l'objectif fixé dans le cinquième plan.

27. Afin d'appliquer au mieux l'article 24 de la Constitution (liberté d'expression), l'article 608 du Code pénal islamique n'a prévu de peine que pour les individus qui utilisent la liberté d'expression à des fins calomnieuses. De même, la loi sur la presse soutient la liberté d'expression et les critiques constructives, à condition que cette expression et ces critiques ne se transforment pas en calomnie, en dérision, en diffamation, et en violation des droits publics et privés des individus. Les restrictions susmentionnées correspondent aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Afin d'appliquer au mieux l'article 25 de la Constitution (protection de la correspondance) et en application de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Code pénal islamique a prévu en son article 582 la nécessité de protéger la correspondance, les communications et les conversations téléphoniques des citoyens, en ajoutant que les employés et agents de l'État qui violent les droits en question sont passibles de sanctions.

29. Toute activité sociale exigeant la création de partis politiques, d'associations ou de sociétés, doit au préalable se conformer aux règlements énoncés dans la loi sur l'activité des partis politiques, des associations, des sociétés, des associations professionnelles, des associations islamiques ou de minorités religieuses reconnues et obtenir des permis auprès de la Commission créée en vertu de l'article 10 de ladite loi. Par conséquent, aucun groupe n'échappera à la protection de la loi, du moment qu'il respecte et observe les règlements pertinents.

30. Conformément à l'article 10 de la loi sur la presse, le fonctionnement des publications, des agences de presse et des sites Web d'information est surveillé par un conseil composé de sept membres, à savoir un juge choisi par le chef de la magistrature, le ministre de la culture et de la guidance islamique ou son représentant dûment autorisé, un député choisi par le Parlement, un professeur d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, un rédacteur en chef choisi par l'industrie de la presse, un professeur de séminaire choisi par le Conseil supérieur du séminaire de la ville de Rom et un membre du Conseil suprême de la Révolution culturelle choisi par le conseil lui-même. La composition de ce conseil est révélatrice des garanties qui sont inscrites dans la loi afin d'empêcher que le Gouvernement n'exerce de pression sur les médias. Néanmoins, les médias peuvent s'adresser aux tribunaux pour contester les décisions prises par le conseil.

31. Les publications qui ont été enregistrées à ce jour sont au nombre de 6 100, dont 214 journaux et 813 hebdomadaires. Trente pour cent des publications ont une distribution locale (ville de province, province et un certain nombre de provinces voisines). Sur ce total, 1 000 publications (soit 17 % du total) sont publiées dans les régions frontalières, dont certaines dans des langues et dialectes locaux. La loi sur la presse prévoit des sanctions pour non-respect des droits des médias. L'article 4 de cette loi dispose ce qui suit: «Aucun agent du Gouvernement ou autre responsable n'a le droit de bâillonner les médias, de faire pression sur eux afin qu'ils publient un article ou de chercher à les contrôler.»

32. Les journaux qui ont été interdits pendant cette période particulière, soit par le Conseil de surveillance de la presse, soit par le bureau du procureur, pour violation de la loi sur la presse, étaient au nombre de quatre. À ce jour, trois de ces affaires sont allées en justice et les jugements initiaux ont soit été annulés soit remplacés par une peine plus légère que l'interdiction. Conformément à l'article 168 de la Constitution, et afin qu'une plus grande attention soit portée aux droits de la presse dans ses activités professionnelles, les procès impliquant la presse se déroulent en présence d'un jury.

3. Administration de la justice

a) *Un système judiciaire efficace, indépendant et impartial (recommandations 42, 46, 103, 107)*

33. Aux termes de l'article 156 de la Constitution, la magistrature est indépendante. Conformément aux articles 164 et 166, l'indépendance des autorités judiciaires est sanctionnée par la loi. Parallèlement, les juges doivent rendre des décisions motivées. En outre, les lois, notamment celles relatives à la procédure pénale et à la procédure civile ainsi que les lois de supervision, garantissent l'indépendance des juges et des avocats à tous les stades du procès, de l'enquête préliminaire jusqu'au procès en appel.

34. Le pouvoir judiciaire est impartial et ne peut être influencé par les autres pouvoirs. Protégé par le chapitre 11 de la Constitution et avec la coopération de l'ensemble des auxiliaires de justice et des magistrats ainsi que de leurs organisations respectives, le pouvoir judiciaire s'emploie à administrer les règles et réglementations d'application des lois, lesquelles sont, quant à elles, devenues lois à l'issue d'un processus démocratique.

35. Le pouvoir judiciaire a pris de nombreuses mesures pour améliorer son fonctionnement et pour mettre en place de meilleures garanties en vue d'assurer son indépendance, à savoir entre autres:

- Le renforcement des départements juridiques et judiciaires;
- La mise en place d'un département des politiques pour favoriser une meilleure coordination et surveiller le niveau du service offert aux citoyens;
- La création du Département de la prévention du crime;
- La création du Département culturel chargé de promouvoir la connaissance du droit dans le public;
- La mise en place du Département des technologies de l'information et de la communication afin de faciliter l'accès des citoyens aux auxiliaires de justice par le cyberspace;
- Une formation spécialisée supplémentaire en cours d'emploi et des cours de recyclage pour les juges;
- La création d'une ligne de consultation juridique gratuite (129) pour répondre aux questions d'ordre juridique posées par le public.

36. La Constitution ainsi que le Code de procédure pénale et les autres lois soulignent le caractère équitable des poursuites, d'une importance primordiale à tous les stades de la procédure, notamment la détection, l'enquête et l'application de la peine, indépendamment de la race, de la religion, du sexe ou de l'appartenance ethnique des personnes poursuivies. En outre, des principes tels que la présomption d'innocence et la légalité du crime et de la peine ont été traités à l'article 37 de la Constitution et aux articles 2 et 12 du Code pénal islamique. En conséquence, aux yeux de la loi, nul n'est coupable jusqu'à preuve contraire établie par un tribunal compétent.

b) *Prisonniers et personnes en état d'arrestation (recommandations 43, 44, 105, 108, 109, 110, 111)*

37. Des sanctions visant à garantir le respect des droits des individus qui ont été arrêtés, notamment le droit à un traitement adéquat, le droit de la défense, le droit d'être assisté par un avocat et un expert juridique, ont été incorporées dans la loi sur la protection des libertés juridiques et des droits du citoyen et d'autres lois. Selon l'article premier de la loi précitée, les arrestations doivent se dérouler sans l'emploi de la force et avec un mandat d'arrêt spécifique et rédigé clairement, qui n'a pas été dicté par des considérations personnelles ou

fait l'objet d'un abus de pouvoir. Le chef de la magistrature doit également désigner une commission chargée de surveiller la bonne application des règles qui viennent d'être mentionnées et confie à d'autres organisations le soin de coopérer avec la commission et de faire rapport sur les résultats de cette coopération. Afin de garantir la meilleure surveillance possible, conformément à l'instruction administrative figurant au paragraphe 15 de la loi sur les droits du citoyen, des commissions provinciales de surveillance et d'inspection ont également été créées.

38. Le Code pénal islamique de 2013 énonce un «programme de déjudiciarisation» en introduisant des notions juridiques utiles telles que le sursis à l'exécution des peines, l'atténuation et l'exonération de peine, les prisons semi-ouvertes, les peines de substitution, en particulier des mesures de prévention et de correction pour les enfants et les jeunes, ainsi que des réductions de la peine de prison lors du paiement d'une réparation. L'article 58 du Code pénal islamique détaille également les conditions attachées à la libération conditionnelle. En outre, la directive de 2013 relative à la classification des prisonniers et à la réduction de la population carcérale garantit que nul ne sera détenu au-delà de ce qu'autorise la loi.

39. Outre ces mesures juridiques, le chef de la magistrature a publié en 2012 un règlement sur les méthodes de surveillance des centres de détention de la police. Pour mieux assurer le respect des droits des prisonniers, le texte sur l'organisation des prisons a assoupli le régime des permissions, de la libération conditionnelle, des grâces spécifiques et générales, de l'accès à un avocat, des rencontres avec l'avocat en prison, des visites de la famille, ainsi que l'accès à des centres de formation professionnelle et à l'emploi.

40. Afin d'assurer le respect des personnes en garde à vue et des prisonniers, la police a pris les mesures suivantes:

- Mise en place d'une commission sur les droits civils de l'accusé;
- Élaboration et communication d'une directive sur la protection des droits juridiques et civils de l'accusé et surveillance de sa bonne application;
- Rénovation des lieux de détention et efforts permanents pour mettre ces établissements aux normes dans l'ensemble du pays;
- Normalisation et amélioration du comportement des gardiens et des agents pénitentiaires;
- Examen, surveillance et contrôle du comportement des services judiciaires rattachés au poste de police;
- Amélioration de la ligne téléphonique 197 afin d'aider le public à surveiller le comportement des policiers.

c) *Garantie de l'interdiction de la torture (recommandations 4, 41, 42, 104, 105, 106, 112, 113, 116)*

41. La législation iranienne proscrit toutes les formes de torture. Les lois et règlements ci-après visent à garantir la prévention de la torture et décrivent la manière dont sont traitées les infractions:

- Articles 32, 38 et 39 de la Constitution;
- Article 169 du Code pénal islamique;
- Paragraphes 1, 6, 7, 9 et 10 de la loi comportant un article unique sur la protection des libertés juridiques et des droits du citoyen;
- Article 169 du règlement administratif des prisons de l'État et organisation des mesures de sûreté et de rééducation.

42. Avec la mise en place de la commission centrale de surveillance pour la protection des droits du citoyen dans la capitale et de commissions analogues dans les provinces, des mesures concrètes ont été prises pour venir à bout des infractions possibles. En outre, des équipes d'inspection sont envoyées dans divers bureaux afin d'examiner des cas signalés et de prendre des mesures à l'égard des éventuels contrevenants.

43. Les fonctionnaires et agents de l'État qui sont soupçonnés de mauvais traitements et de torture font l'objet d'enquêtes dont les résultats sont examinés par les organes compétents.

44. Aux termes des articles 578 et 587 du Code pénal islamique, les membres et agents du pouvoir judiciaire et des organes non judiciaires qui ont recours à la violence physique pour obtenir des aveux, sans parler de la *qisas* (rétribution) ou du paiement de la *diya* (le prix du sang), seront condamnés à une peine de prison allant de six mois à un maximum de cinq ans et seront licenciés. Comme les moyens et mesures de surveillance se sont développés ces dernières années, on enregistre une baisse considérable du nombre des plaintes déposées auprès des commissions d'inspection.

d) *Interdiction des arrestations arbitraires et extrajudiciaires (recommandations 105 et 116)*

45. L'interdiction des arrestations arbitraires est garantie par la loi sur la protection des libertés juridiques et des droits du citoyen ainsi que par d'autres lois et règlements. Tous les auxiliaires de justice ont reçu pour directive de ne procéder à des arrestations qu'avec un mandat d'arrêt et dans le cadre des lois et règlements pertinents. Ils doivent aussi s'abstenir de procéder à des arrestations illégales ou d'exercer un jugement personnel ou abuser de leur pouvoir au moment de l'arrestation.

46. Aux termes du paragraphe 10 de la loi susmentionnée, quiconque ignore les procédures et règlements et utilise des méthodes illicites dans l'accomplissement de ses fonctions recevra une réprimande sévère. Dans ce contexte, mis à part la surveillance mentionnée plus haut, exercée par le chef du pouvoir judiciaire, au moyen de commissions de surveillance nationales chargées de la protection des droits des citoyens, les personnes physiques ou morales peuvent s'adresser au bureau central ou aux bureaux provinciaux des commissions susmentionnées, soit pour signaler une disparition forcée ou une arrestation arbitraire, soit pour déposer une plainte. Ces signalements et ces plaintes font l'objet d'enquêtes sérieuses et minutieuses.

e) *Code pénal islamique (recommandation 8)*

47. L'apostasie, la sorcellerie et le blasphème ne sont pas érigés en infraction dans la législation pénale de l'Iran.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la santé (recommandations 63, 64, 65, 66, 86)

48. L'article 29 de la Constitution dispose que la couverture santé, comprenant les traitements et soins médicaux, est un droit universel. C'est pour donner effet à ce droit que le paragraphe A de l'article 38 du cinquième plan de développement (2011-2015), qui reprend cet article, a été rédigé, approuvé et publié. Le plan d'assurance santé est à la disposition de toute personne n'ayant pas d'assurance maladie de base depuis le début du mois de juin 2014. À ce jour, plus de 5 millions de personnes se sont inscrites à ce plan. En outre, le plan de réforme du système de santé est en cours d'exécution dans plus de 560 hôpitaux publics afin de réduire considérablement la part des frais d'hospitalisation à la charge du patient.

49. Dans le cadre des efforts en cours pour améliorer les soins de santé, des paniers alimentaires nutritifs sont distribués gratuitement aux femmes enceintes et aux mères allaitantes mal nourries, dans le cadre du programme des mères en bonne santé administré par le système national de santé.

50. Quant au programme de nutrition des enfants, il est mis en application avec l'aide des organisations compétentes. Ce programme a élargi son plan de distribution de paniers alimentaires et couvre maintenant 60 000 enfants au lieu des 47 000 qui en bénéficiaient au départ. De même, le nombre des centres de conseils en nutrition est passé de 80 en 2009 à 150 en 2013. On signale une amélioration de 40 % de la nutrition des enfants grâce à ce programme.

51. Conformément à l'article 194 du cinquième plan national de développement sur l'expansion des services de santé dans les régions rurales, 96 % de la population rurale a maintenant accès au système de santé. Pour parvenir à ce résultat, le pays a construit et équipé 18 000 dispensaires ruraux et 2 500 centres de santé.

2. Droit à l'éducation (recommandations 22, 70, 72, 73, 74, 75)

52. La question de l'éducation est mentionnée à l'article 30 de la Constitution, ainsi que dans le plan national relatif à une vision du développement sur vingt ans et dans les articles 7, 8, 15, 16 et 19 du cinquième plan national de développement.

53. L'éducation des personnes illettrées âgées de plus de 10 ans a été confiée à l'Organisation du mouvement pour l'alphabétisation. En outre, la publication de 450 livres faciles à lire pour les nouveaux lecteurs ainsi que la signature de 18 accords avec le Gouvernement et des ONG ont eu pour effet de contribuer à porter à 92,4 % le taux d'alphabétisation de la population ciblée.

54. Des centres d'enseignement supérieur publics et privés dispensent des cours de jour et des cours du soir, des cours réguliers et semi-réguliers ouverts à tous, concernant les sciences appliquées et des cours organisés en modules, ainsi que des cours en ligne de sorte que les citoyens ont un large éventail de choix en matière d'enseignement supérieur.

55. Aux termes de l'article 8 de la loi générale sur la protection et le soutien des personnes handicapées, les personnes handicapées répondant aux critères peuvent s'inscrire à l'université islamique Azad ou s'inscrire dans les universités publiques sans payer de droits de scolarité.

56. Les services et les cours proposés aux personnes malvoyantes sont les suivants: cours d'informatique, utilisant des logiciels standard et des logiciels spécialement conçus pour les malvoyants, une bibliothèque de prêt de logiciels, des cours d'artisanat, des cours d'acquisition de compétences axées sur la substitution sensorielle, et des cours d'enseignement de l'alphabet en braille, des cours d'alphabétisation pour les adultes analphabètes malvoyants, des services préscolaires, une assistance éducative et un enseignement universitaire du troisième cycle.

3. Droit à la sécurité sociale (recommandations 15, 62)

57. Le paragraphe A de l'article 38 du cinquième plan de développement a été conçu pour contribuer à appliquer l'article 29 de la Constitution relatif à l'assurance médicale universelle. Aux termes de cette loi, le Gouvernement doit créer les conditions nécessaires pour offrir à ceux qui le demandent une assurance santé.

58. L'Organisation de sécurité sociale, qui est le principal mécanisme de protection sociale, joue un rôle important pour maintenir la solidité du tissu social et préserver et protéger les ressources productives du pays. La tâche la plus importante de cette organisation est de verser les prestations suivantes: pensions de retraite, pensions

d'invalidité, allocations versées aux survivants d'une personne décédée, allocations d'assurance chômage, matériel paramédical et allocation de mariage et indemnité de frais d'obsèques, ainsi que les prestations pour maladie et maternité.

59. En 2009, le nombre des personnes assurées recevant une prestation de l'Organisation de sécurité sociale était de 30 675 472. À la fin du mois de décembre 2013, ce nombre atteignait 38 millions. Les autres organisations relatives à des services sociaux qui sont affiliés à l'Organisation de sécurité sociale assurent en outre 30 millions d'autres personnes. Pendant l'année en cours, et conformément au cinquième plan de développement, environ 6 millions de personnes n'ayant pas d'assurance santé de base seront couvertes par l'Organisation d'assurance santé.

4. Droit au logement (recommandation 49)

60. Selon l'article 30 de la Constitution, l'une des obligations les plus importantes du Gouvernement est d'offrir un logement approprié à tous les citoyens. Par conséquent, les politiques et programmes de logements en zones urbaines et en zones rurales sont conçus et sont mis en application pour tous les secteurs de la société, sans aucun préjugé à l'égard des minorités. De même, les citoyens ont accès à des prestations bancaires pour acheter, construire et réparer leur logement sans discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion. On citera par exemple la construction de 166 365 unités de logements dans le Khouzestan, 95 435 logements dans le Kermanshah, 71 482 logements dans le Sistan-Balouchistan et 37 684 unités de logements urbains et ruraux dans la province d'Ilam.

61. Le programme dit «Maskan-e-Mehr» (logements à bon marché) a été exclusivement conçu pour offrir un logement peu onéreux aux familles à faible revenu dans les provinces peu développées. À ce jour, 2 500 000 unités de logement ont été construites dans le cadre de ce programme et, à la fin du mois de mars 2014, près de 50 % d'entre elles avaient été livrées; le reste était en passe d'être terminé. En outre, pour aider davantage d'Iraniens à devenir propriétaire de leur logement, en février 2013, les prêts et autres facilités d'accès à la propriété du logement ont augmenté de 40 %.

5. Droits culturels

a) Le patrimoine historique et culturel de la nation (recommandations 76, 95)

62. Il y a actuellement 16 sites du patrimoine historique et culturel et 10 éléments du patrimoine intangible qui ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Pendant la période considérée, 103 sites naturels, 13 979 sites historiques et culturels et 1 070 éléments du patrimoine intangible ont été enregistrés sur le plan national.

63. En outre, afin de protéger le patrimoine culturel des minorités, l'Organisation du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme a mis en place le Comité des lieux saints et des bâtiments religieux pour aider à coordonner les efforts visant à restaurer les chapelles et lieux saints des minorités religieuses. Le Comité aide également à la restauration et à la préservation des mausolées qui ont été inscrits sur la liste du patrimoine culturel national. Il convient de mentionner qu'à ce jour ce comité a restauré quantité de sites chrétiens, juifs, assyriens et zoroastriens.

b) *Dialogue entre les cultures, les religions et les civilisations*
(recommandations 77, 78, 91, 92, 93, 94, 96)

64. De nombreuses initiatives ont été prises pour élargir la coopération culturelle et promouvoir le dialogue entre les religions, les civilisations et les cultures, à savoir notamment:

- La Conférence internationale sur le dialogue entre les religions et les cultures en Asie (2010);
- Réunion religieuse entre des représentants du Centre pour le dialogue entre les religions et le Conseil du Koweït sur les relations entre islam et christianisme (2011);
- Réunion spécialisée sur les communautés religieuses et le défi de la laïcité; Institut iranien pour la *Hikmat* et la recherche philosophique (2011);
- Réunion spécialisée sur les droits des minorités religieuses dans les sociétés théocratiques et laïques (université de Qom 2011);
- Réunion religieuse de Téhéran entre le Centre pour le dialogue interconfessionnel et le Collège d'études bouddhistes ainsi que l'université sri-lankaise de Kelaniya (2011);
- Troisième cycle de réunions religieuses entre le Centre pour le dialogue interconfessionnel et la Conférence des évêques suisses (2010);
- Septième cycle de réunions religieuses entre le Centre pour le dialogue interconfessionnel et le Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux (2010);
- La Conférence du Conseil œcuménique des églises sur l'islam et le christianisme (2010);
- Conférence sur la paix et la coexistence (2010);
- Réunion entre un groupe de professeurs libanais et les directeurs de l'Organisation pour la culture et les relations islamiques (2010);
- Colloque scientifique interconfessionnel sur le «dialogue entre l'islam et le christianisme» (2010);
- Séminaire avec des représentants de la communauté assyrienne sur la «coopération interconfessionnelle pour promouvoir la paix et la coexistence dans différentes communautés» (2010);
- Atelier technique sur le «rôle des femmes dans le dialogue religieux» (2010);
- Dix-septième réunion du Comité de coordination du prosélytisme islamique – OCI (2010);
- Réunion technique sur l'islam et le dialogue interconfessionnel (2010);
- Quatrième cycle du dialogue entre l'islam et le christianisme orthodoxe arménien – Centre pour le dialogue interconfessionnel et Catholicoat arménien de la Grande Maison de Cilicie au Liban (2010).

6. Droit au développement

a) *Objectifs du Millénaire pour le développement* (recommandations 6, 14, 66, 80)

65. Avec le cinquième plan de développement, l'Iran veut promouvoir des idéaux de progrès et de justice sociale et compléter le plan national pour une vision du développement sur vingt ans. Selon l'article 213 de ce plan, les organes administratifs doivent présenter

des rapports annuels sur les résultats obtenus l'année précédente, dans les domaines compris dans le plan, au Département de la planification et de la surveillance stratégique du cabinet du Président. Ensuite le Département présente ces rapports au Président. Lorsqu'il présente le budget annuel au Parlement, le Président doit également présenter un rapport récapitulatif et informer les députés au cours d'une séance publique.

66. Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été inscrits dans différents plans de développement quinquennaux. L'Iran a réussi à fournir les services de base, tels que la santé, l'éducation et l'électricité, à ses citoyens; il a amélioré les indicateurs de développement humain; il a développé les services sociaux et fait progresser l'éducation et la santé des femmes. L'Iran est l'un des premiers pays à avoir atteint ses OMD avant 2015 ou à être en train de progresser rapidement vers ces objectifs. Les succès de l'Iran dans le cadre des OMD sont mentionnés dans le rapport 2013 du Groupe des Nations Unies pour le développement. De plus, selon le rapport sur le développement humain de 2013, l'indice de développement humain de l'Iran a atteint 0,724, ce qui le place dans la tranche supérieure de développement (à la 76^e place sur 187).

67. Conscient des préoccupations liées au développement qui sont celles des pays en développement, l'Iran s'est employé à encourager une plus grande collaboration entre les pays en développement afin d'apporter davantage de bien-être et de prospérité à leurs populations. À cet effet, il a joué un rôle actif dans les organisations régionales et transrégionales, notamment l'OCE, le D-8 et l'OCI. L'Iran s'est également engagé plus fortement dans la prise de décisions sur le plan international et fournit davantage d'assistance technique aux pays en développement.

b) Éducation, santé et services sociaux dans les zones rurales (recommandations 65, 71)

68. Selon les articles 3, 29 et 43 de la Constitution, le Gouvernement doit dispenser un enseignement universel et gratuit et offrir des services de santé à tous les citoyens. Pour contribuer à l'accomplissement de cette mission, l'article 194 du cinquième plan national de développement a mis l'accent sur le développement rural.

69. Dans cette perspective, les mesures suivantes ont été prises:

- Organisation de dispensaires médicaux mobiles qui se rendent dans les communautés rurales reculées, accomplissent des actes chirurgicaux gratuits et dispensent d'autres services médicaux;
- Fourniture d'eau potable dans 33 500 villages.

70. Avec la construction de 63 500 écoles rurales, plus de 95 % de la population ont accès à un espace éducatif approprié.

71. Conformément à l'article 194 du cinquième plan de développement, le Fonds d'assurance sociale pour les ruraux, les nomades et les fermiers a été consolidé. À ce jour, c'est environ 1 100 000 personnes qui bénéficient de ce fonds. D'autres fonds d'assurance offrent également une couverture supplémentaire aux familles rurales.

c) Réduction de la pauvreté (recommandations 67, 68, 69, 100)

72. Afin d'atteindre les objectifs d'éradication de la pauvreté, la politique stratégique nationale a fait l'objet de plusieurs documents, notamment les plans administratifs pour la gestion de la sécheresse, le plan de développement agricole, le plan général de logement, le programme général de protection des droits et d'autonomisation des femmes, la réduction du chômage, le document relatif à la réduction intersectorielle de la pauvreté et aux subventions ciblées, le statut général de la sécurité sociale, le programme d'autonomisation nationale axé sur les communautés et le Fonds d'assurance sociale rurale.

73. Des plans et des programmes nationaux ont également été exécutés afin de lutter contre la pauvreté de la manière suivante: création de refuges-foyers pour les femmes et les enfants, programme de nutrition pour les femmes enceintes démunies et pour les ménages dont le chef est une femme et soutien financier et programme de nutrition pour les enfants défavorisés.

7. Les sanctions économiques et leurs répercussions (recommandation 101)

74. L'imposition de sanctions contre les citoyens d'un État est contraire à toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et porte atteinte aux droits les plus fondamentaux des citoyens de cet État. De telles sanctions entravent l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier celle des articles 22 à 26, et sont contraires à l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les sanctions sont en outre contraires aux principes du droit international, à la lettre et à l'esprit de la Charte (spécialement son chapitre I sur les buts et principes) ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, ces sanctions ne sont pas légitimes et ne sauraient être justifiées.

8. Stupéfiants (recommandation 99)

75. Les pays voisins de l'Iran sont les plus gros producteurs de stupéfiants traditionnels au monde. Ce fait confère un caractère d'urgence stratégique à la planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Le pays a pris des mesures effectives pour lutter contre les drogues mais il doit payer un lourd tribut, physique et non physique, pour cela. À ce jour, plus de 3 700 policiers et militaires ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions et plus de 12 000 d'entre eux ont été blessés. Chaque année, l'Iran dépense des centaines de millions de dollars pour lutter contre les trafiquants et contre le transit de stupéfiants. Des budgets énormes sont également consacrés à la prévention, au traitement et à la réadaptation des toxicomanes.

76. Selon l'ONUDC, plus de 80 % des saisies qui sont faites dans le monde sont effectuées par la République islamique d'Iran. Comme le confirment de nombreux rapports de l'ONUDC et comme l'a déclaré le Directeur exécutif de l'Office et Directeur général adjoint de l'ONU, l'Iran est maintenant le porte-drapeau de la lutte mondiale contre les stupéfiants.

D. Protection des groupes vulnérables

1. Droits des femmes (recommandations 7, 31, 32, 33, 34, 36, 45, 60, 64)

77. L'Iran n'a cessé d'œuvrer pour faire progresser les droits des femmes. Des mesures importantes ont été prises pour améliorer la santé et l'éducation des femmes, combattre la pauvreté, créer des emplois, apporter la sécurité aux femmes et combattre la violence à leur égard ainsi pour contribuer à accroître leur présence dans la vie politique, sociale et culturelle. À cet égard, au cours des dernières années, plusieurs institutions ont été mises en place et des mesures ont été prises pour faire progresser les droits des femmes, à savoir:

Mécanismes de promotion des droits des femmes

- Modification du statut du Centre pour les femmes et la famille qui était un organe consultatif et fait maintenant partie du Cabinet du Vice-Président;
- Création de bureaux consultatifs pour les affaires concernant les femmes dans tous les ministères et organes du Gouvernement;

- Élargissement du rôle de la Commission de la famille, des femmes et de la jeunesse, ainsi que de celui de la Faction des femmes, au Parlement;
- Élargissement du rôle joué par le Conseil socioculturel des femmes, qui dépend du Conseil de la révolution culturelle;
- Renforcement du Bureau de la protection des femmes et des enfants qui relève du pouvoir judiciaire;
- Création de la fonction de conseillère auprès du tribunal des affaires familiales, comme l'exige la loi sur la protection de la famille de 2012;
- Renforcement du rôle joué par la police féminine.

Améliorer le statut juridique des femmes

78. Les mesures les plus importantes qui ont été prises sont les suivantes:

- Loi sur l'organisation et le soutien des entreprises à domicile (2010);
- Loi portant modification des articles 1 et 7 de la loi sur l'emploi à temps partiel des femmes (2010);
- Élaboration du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence (2011);
- Adoption de la loi sur la protection de la famille (2012). Les questions qui concernent la protection des droits des femmes dans cette loi sont les suivantes:
 - Accroître les compétences du tribunal des affaires familiales de 13 à 18 instances et création de nouvelles compétences, y compris la réaffectation de genre et la gestation pour autrui;
 - Création d'un service des fiançailles pour connaître des demandes de dommages et intérêts présentées pour rupture des fiançailles;
 - Dispositions visant à aider les femmes à recouvrer les allocations familiales;
 - Création de centres de consultations familiales dans les tribunaux, à l'intention des couples qui demandent le divorce;
 - Uniformité des lois relatives aux pensions de survivants (époux/épouse et enfants du décédé), dans tous les fonds de pension;
 - Paiement du salaire et de la pension des employés décédés à l'épouse, même si elle se remarie;
- Les nouvelles Règles de procédures pénales accordent une attention particulière aux droits des femmes, et prévoient notamment:
 - L'interrogatoire des femmes par des agents de sexe féminin (art. 42);
 - Offrir aux ONG qui travaillent auprès des femmes et des enfants la possibilité de saisir les tribunaux afin de poursuivre des contrevenants. En outre, les ONG en question sont autorisées désormais à assister à toutes les phases de la procédure (art. 66);
 - Création d'un Fonds des victimes au Ministère de la justice pour aider les victimes d'infractions, notamment les femmes victimes de violence.

Amélioration concrète de la situation des femmes

Éducation

79. Selon le Rapport mondial de suivi de l'UNESCO de 2012, l'Iran se classe parmi les six pays les mieux placés dans le monde pour la parité entre les sexes dans l'éducation. Le taux d'alphabétisation des femmes est passé de 97,1 à 97,7 % en 2009-2010. De même, pour la période 2011-2012, le nombre des étudiantes inscrites dans les universités publiques est passé à 56 %.

Santé

80. L'Iran s'est employé à améliorer la santé des femmes sur quatre plans: a) la famille; b) les centres de santé ruraux et urbains; c) les hôpitaux spécialisés; et d) les hôpitaux universitaires.

81. Le réseau de soins de santé, qui compte 17 000 «maisons de santé» et 2 400 centres de santé ruraux, 2 200 centres de santé urbains et 30 000 agents sanitaires, offre un accès direct aux soins de santé primaires à 100 % de la population urbaine et à plus de 95 % de la population rurale.

82. En 2011, le Comité de prévention et de lutte contre le sida a créé le «club des femmes séropositives» ainsi que des centres de consultation, de soins et de traitement pour les femmes vulnérables et leur famille, notamment les femmes de détenus et de toxicomanes infectées par le VIH.

Combattre la violence à l'égard des femmes

83. Les mesures les plus importantes prises au cours des dernières années afin de combattre la violence à l'égard des femmes sont notamment les suivantes:

- Application du programme de prévention des fléaux sociaux et de lutte contre l'immoralité et la cruauté à l'égard des femmes (2012);
- Organisation d'expositions, d'ateliers, de conférences et de réunions scientifiques à l'intention des femmes et des filles, afin de les sensibiliser davantage aux menaces sociales et de leur proposer des stratégies pour y faire face et organisation de campagnes de sensibilisation concernant le sida, l'hépatite, les troubles psychologiques et les maladies fréquentes chez les femmes;
- Parrainage de travaux de recherche pour découvrir les raisons et les facteurs qui contribuent à la violence envers les femmes et élaborer des stratégies de prévention et de rétablissement;
- Exécution du programme de prévention des vulnérabilités sociales des femmes grâce à l'organisation de 224 ateliers en 2010;
- «Opération commune pour améliorer la société», programme de la police visant à éradiquer la violence et les agressions envers les femmes et à en poursuivre les auteurs.

Participation des femmes aux affaires économiques et sociales

84. Les mesures les plus importantes prises pour autonomiser les femmes sont les suivantes:

- Création de la Fondation pour l'emploi des femmes (2010);
- Parrainage de groupes s'employant à aider les ménages dont le chef est une femme;

- Création de facilités pour l'entrepreneuriat et l'emploi indépendant des femmes;
- Plans visant à créer le Service d'autonomisation générale des femmes.

Participation des femmes à la vie politique

85. Les activités politiques les plus importantes menées par des femmes ces dernières années sont les suivantes:

- Membres du Parlement;
- Forte augmentation du nombre de femmes siégeant dans les conseils de ville et les conseils de village, qui sont maintenant au nombre de 6 093 (2013);
- Nomination à des postes importants et de rang élevé au Gouvernement puisque l'on compte trois femmes vice-présidentes.

Lutte contre la traite des femmes et des filles

86. L'Iran travaille en étroite coopération et de manière concrète avec Interpol afin de lutter contre la traite des femmes. La loi de lutte contre la traite des êtres humains a été élaborée et adoptée à la suite de l'adhésion de l'Iran au Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La loi en question contient des dispositions énonçant les droits des femmes et des enfants et prévoyant des peines pour ceux qui commettent de tels crimes.

2. Droits de l'enfant (recommandations 7, 22, 35, 36, 39, 40, 45)

87. Conformément à l'article 21 de la Constitution, le Gouvernement a le devoir de garantir largement, dans les limites imposées par l'islam, les droits des femmes et de protéger les enfants. Pour ce faire, le Gouvernement a utilisé l'article 230 du cinquième plan national de développement pour travailler avec les organisations compétentes et élaborer, puis adopter, le plan général de développement de la famille.

88. Les mesures qui ont été prises depuis 2009 pour promouvoir les droits des enfants sont les suivantes:

- Approbation du Code pénal islamique en 2013 (les articles 88 et 95 concernent les droits des enfants);
- Approbation de la loi sur la protection des droits de la famille en 2013 (l'article 45 concerne le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant);
- Élaboration du document national sur les enfants et les adolescents en conformité avec la législation du Conseil suprême de la révolution culturelle (2013);
- Approbation de la loi sur la protection des enfants et des adolescents privés de protection parentale ou ayant des parents violents (2013);
- Développement des opérations du Service des enfants des rues (2013);
- Création du Conseil national de coordination des centres de liaison pour les droits de l'enfant ainsi que de ses groupes de travail scientifique et exécutif (2011);
- Création du Centre national de liaison pour la Convention relative aux droits de l'enfant et adoption de ses statuts (2011). Parmi les mesures prises par le Centre national de liaison, on citera les mesures suivantes:
 - Signature d'un mémorandum quinquennal avec le bureau de l'UNICEF à Téhéran;

- Organisation du concours de la meilleure décision judiciaire, dans lequel les juges candidats devaient citer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur décision et imposer des peines de substitution intégrant l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Essai pilote de la banque de données et du système de gestion électronique de l'orientation en matière de droits de l'enfant;
- Organisation de nombreux ateliers sur la Convention relative aux droits de l'enfant, en collaboration avec des institutions de la société civile et l'UNICEF (2013);
- Création d'un groupe de travail pour la coordination intersectionnelle, en collaboration avec l'UNICEF, concernant la prévention de la violence envers les enfants (2013);
- Collaboration avec le réseau iranien de radio et de télévision en vue de produire des programmes pour la sensibilisation des enfants;
- Création du Département des droits de l'enfant à l'Université *Shaeed-Beheshti* qui délivre des diplômes de master (à compter de février 2013) en droits de l'enfant.

89. Il faut souligner que l'enfant qui commet des infractions n'est pas considéré comme pénalement responsable. La loi a plutôt mis l'accent sur l'éducation, et avec l'autorisation des tribunaux pour mineurs, cette importante fonction est confiée aux tuteurs de l'enfant, et si nécessaire, à des centres de réadaptation, de sorte que lorsque l'adolescent retourne dans la société, il peut reprendre une vie normale.

90. Par respect pour les idéaux islamique et humanitaire, le pouvoir judiciaire fait preuve d'indulgence à l'égard des mineurs délinquants. Ceux-ci seront traduits devant le tribunal pour mineurs et feront l'objet de peines de substitution. Selon la procédure existante, même lorsque la décision du tribunal est définitive et a été confirmée par la Cour suprême, la Commission de réconciliation s'efforce de convaincre les victimes (les proches parents) de revoir leur position, notamment en ce qui concerne le prix du sang.

91. La pornographie a un effet dévastateur sur la pudeur et la moralité du public, de la famille et de l'individu et elle est érigée en infraction par la législation de nombreux pays. Le droit pénal iranien traite de la question, notamment à l'article 640 du Code pénal islamique.

92. L'Iran a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, qui est examiné par le Parlement, traite également de la question de la pornographie et de la prévention de l'esclavage sexuel ainsi que de l'interdiction de la vente et de l'achat d'enfants; le projet a prévu des sanctions pour les délinquants.

93. La loi sur la cybercriminalité de 2009 traite de la question dans son chapitre 4 sur les infractions portant atteinte à la moralité publique et à la pudeur. La cyberpolice a également pour fonction de lutter contre la pornographie. En outre, l'Iran a mis en place le Centre des technologies de l'information et des médias numériques pour le bien-être de l'enfant afin de combattre la production de pédopornographie.

3. Droits des personnes handicapées (recommandations 7, 36, 37, 38, 85)

94. En 2009, l'Iran est devenu partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a présenté son rapport national préliminaire en 2013. L'Iran a pris des mesures importantes qui ont été décrites en détail dans le rapport national préliminaire susmentionné. Néanmoins, on citera ici certaines des mesures les plus importantes dans ce domaine:

Droits économiques et sociaux

- Réserver 3 % de tous les postes de l'administration aux personnes handicapées;
- Offrir des prêts spéciaux sans intérêt pour une activité indépendante;
- Dispenser des cours de formation aux familles d'enfants handicapés;
- Fournir des services médicaux, y compris des services de prévention, un traitement et des aides financières;
- Création dans l'ensemble du pays de centres de réadaptation spécialisés et spécifiques;
- Mise en place de centres proposant des loisirs et une activité physique aux personnes handicapées et organisation de camps éducatifs;
- Prévention du handicap et amélioration de la santé et du bien-être des enfants handicapés, notamment par les mesures suivantes:
 - Signature du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010);
 - Plan national visant à prévenir les handicaps congénitaux;
 - Vaste campagne d'administration des vaccins nécessaires;
 - Distribution de compléments alimentaires pendant la grossesse pour prévenir les malformations congénitales.

Éducation des élèves inadaptés

95. Le programme visant à intégrer les élèves inadaptés dans les effectifs des écoles ordinaires a commencé en 2013. Avec ce programme, 1 000 élèves inadaptés sont inscrits chaque année avec les autres élèves dans les écoles ordinaires. On dénombre actuellement 40 000 élèves inadaptés dans les écoles en question.

Promouvoir les droits des personnes handicapées

96. Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la loi générale sur la protection des droits des personnes handicapées et de la loi générale sur les services des anciens combattants de 2012, un certain nombre d'initiatives ont été prises parmi lesquelles on citera des programmes hebdomadaires diffusés à la radio et à la télévision, l'organisation de cours de formation, des campagnes de sensibilisation du public et une information à l'intention des parents.

Coopération et échange d'expérience avec d'autres pays sur les droits des personnes handicapées

97. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des services de rééducation ont été dispensés à 2 000 immigrants afghans handicapés. Une coopération technique analogue touchant des programmes de rééducation a été proposée à d'autres partenaires et des accords ont été signés avec plusieurs pays concernant des échanges d'étudiants et l'octroi de bourses d'études à des étudiants handicapés.

4. Droits des demandeurs d'asile (recommandation 79)

98. Au cours des trois dernières décennies, l'Iran a accueilli des millions de demandeurs d'asile étrangers, au prix de lourds sacrifices. Aujourd'hui, il continue à offrir des services importants aux réfugiés. Cela explique qu'à maintes reprises, et dans de nombreux rapports, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a remercié sans réserve l'Iran du rôle vital et de la générosité dont il a fait preuve en accueillant une importante population de réfugiés étrangers.

5. Droits des minorités (recommandations 31, 50, 51, 95, 102, 117, 118, 119)

99. Selon l'article 14 de la Constitution, le Gouvernement doit traiter les non-musulmans avec respect et conformément à la justice et à l'équité islamiques, et doit respecter leurs droits fondamentaux.

100. La Constitution garantit les droits et libertés légitimes des différents groupes linguistiques, religieux, raciaux et ethniques. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, les minorités religieuses sont libres d'accomplir leurs rites religieux et de définir leur statut personnel.

101. Les minorités ayant une population de 200 000 personnes ont cinq représentants au Parlement, alors que les autres citoyens iraniens ont un représentant pour 150 000 habitants. En outre, pour accroître la présence et la participation des minorités religieuses dans les différents contextes politiques, sociaux et de prise de décisions, de nombreuses mesures ont été prises, parmi lesquelles on citera les suivantes:

- Des représentants des minorités religieuses siègent non seulement au Parlement mais aussi dans les conseils de ville et de village. Ces minorités jouissent aussi d'une large liberté pour créer des associations au sein de leur communauté. Le Gouvernement favorise l'activité de ces associations en leur allouant des budgets et des subventions annuels;
- Dans le domaine culturel et social, les minorités religieuses publient de nombreux périodiques, contrôlent divers centres religieux, ont accès aux structures sportives publiques et privées et ont la possibilité d'organiser des festivals culturels internationaux;
- Les enfants des adeptes des différentes religions ont la possibilité de recevoir une éducation conforme aux enseignements de leur propre religion ou de fréquenter les écoles qui sont réservées à leurs communautés et dispensent un enseignement religieux ainsi qu'un enseignement de la langue de cette communauté. En outre, ces enfants ont le droit de poursuivre leurs études dans toutes les écoles intermédiaires et supérieures et d'étudier à l'université ainsi que de postuler à des fonctions administratives;
- Sur le plan économique, les membres des minorités religieuses font partie, sans discrimination, de toutes les associations professionnelles d'entrepreneurs et de commerçants;
- Le respect des droits des minorités religieuses figure dans diverses lois. Par exemple, on peut mentionner l'article 554 du nouveau Code pénal islamique, qui est fondé sur un décret d'État du Guide suprême, annonçant que la *diya* (prix du sang) qu'il faut payer pour le meurtre de membres des minorités religieuses reconnues par la Constitution sera d'un montant égal à celui payé pour le meurtre de citoyens musulmans. De même, conformément à la loi comportant un article unique sur le statut personnel des Iraniens, lorsqu'ils ont à juger des affaires concernant le statut personnel, l'héritage et le testament d'Iraniens dont la religion a été officiellement reconnue, les tribunaux doivent se conformer aux règles, réglementations et traditions suivies par cette religion;

- Les minorités participent activement aussi aux activités de la société civile, notamment en devenant membres d'ONG s'occupant des femmes, des enfants et d'œuvres charitables.

102. Outre les crédits budgétaires qui leur sont alloués, les religions des minorités reçoivent plusieurs millions de dollars, somme qui augmente en fonction de l'inflation annuelle, pour financer les affaires culturelles, l'éducation, la science et le sport. À cela s'ajoute le fait que leurs monuments religieux sont réparés et remis en état par le Gouvernement au moyen de l'argent public. Certains de leurs sites historiques figurent au registre national des monuments historiques.

103. Au terme des articles 12 et 13 de la Constitution, la religion d'État est l'islam et les minorités religieuses reconnues sont les zoroastriens, les juifs et les chrétiens; en conséquence, les minorités religieuses iraniennes sont libres de célébrer leurs services religieux, de définir leur statut personnel et de dispenser un enseignement religieux conformément à leur propre religion.

104. À l'instar des minorités religieuses, les droits de tous les citoyens, y compris les adeptes de la secte bahaïe, sont respectés. Il est évident que les droits de l'individu en tant que citoyen sont respectés à condition que celui-ci s'acquitte de ses obligations et de ses devoirs en qualité de membre de la société.

105. Conformément à l'article 23 de la Constitution, il est interdit d'enquêter sur les croyances d'une personne et les individus ne sauraient être harcelés ou inquiétés du simple fait qu'ils professent une croyance particulière. Par conséquent, nul ne peut être envoyé en prison en raison de ses croyances, contrairement à l'agitation politique.

106. Selon les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression et d'opinion ne peut être restreinte. Toutefois, des exceptions à cette règle sont définies par la loi afin de préserver la sécurité, l'ordre, la moralité publique ainsi que les droits et la réputation des personnes; cette disposition s'applique également aux bahaïs.

107. La question du droit à un procès équitable, indépendamment de la race, de la religion, du sexe et de l'appartenance ethnique est traitée de manière détaillée dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale ainsi que dans d'autres lois. Ces dispositions permettent aux autorités judiciaires compétentes de protéger les droits des citoyens et de faire en sorte que la justice soit respectée en ce qui concerne la détection des infractions, les enquêtes sur les infractions, la poursuite des délinquants, le prononcé des peines, les procédures d'appel et l'exécution des peines.

108. Le respect du principe de la présomption d'innocence et de la légalité de l'infraction et de la peine est respecté dans le système judiciaire, conformément à l'article 37 de la Constitution et aux articles 2 et 12 du Code pénal islamique. Il en découle que nul n'est coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal compétent. Par conséquent, le fait d'avoir une croyance particulière n'entraîne pas de poursuites.

109. Les bahaïs mentionnés dans les recommandations ont été jugés pour des chefs d'accusation comprenant l'organisation d'associations ou de groupes illégaux visant à perturber profondément la sécurité nationale. Après un procès équitable, au cours duquel les accusés et leurs avocats ont pu assurer leur défense, les accusés ont été condamnés à une peine de prison (déduction faite de la période de détention déjà accomplie) par le tribunal de première instance. Les condamnés ayant fait appel, leur condamnation a été réexaminée puis confirmée conformément aux dispositions de la loi. Il convient de noter également que les personnes en question sont détenues dans les mêmes conditions et bénéficient des mêmes facilités que les autres détenus, y compris l'accès aux soins de santé et aux soins médicaux, de nombreuses visites de la famille et des permissions.

E. Coopération avec les organes internationaux chargés des droits de l'homme

1. Coopération avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme (recommandations 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30)

110. Dans le cadre de sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ces dernières années, l'Iran n'a cessé d'avoir des échanges avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à différents niveaux, et notamment sous la forme de réunions entre le Haut-Commissaire et des fonctionnaires iraniens de rang supérieur. De plus, le Gouvernement a invité le Haut-Commissaire à se rendre en Iran et s'est dit prêt à prendre les dispositions nécessaires pour cela. En conséquence, en décembre 2011, une délégation préparatoire du HCDH s'est rendue en Iran afin de rencontrer les chefs de différents départements ainsi que des représentants de la société civile et d'explorer de nouvelles possibilités de coopération en matière de droits de l'homme.

111. L'Iran a pris part activement aux réunions qui se tiennent dans le cadre des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme. Il a également des échanges réguliers avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à Genève comme à New York, et a répondu aux rapports et aux courriers de ce dernier ainsi qu'à ceux des rapporteurs thématiques.

112. L'Iran a également eu des échanges avec le BIT, l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres institutions nationales. On peut citer en exemple le fait qu'une délégation de rang élevé du BIT s'est rendue en Iran afin d'examiner l'application de la Convention n° 111 sur la non-discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Respect des obligations internationales (recommandations 2, 3, 4)

113. L'Iran s'est employé activement à présenter régulièrement des rapports aux organes des Nations Unies et, ce faisant, apporte la preuve de son attachement à ses obligations internationales. Dans ce contexte, l'Iran a :

- Présenté son rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (août 2010); son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (octobre 2011) et son deuxième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2013);
- Présenté son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (2013) et son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées (2013).

3. Respect du droit international humanitaire (recommandation 1)

114. La Commission nationale du droit humanitaire a été créée par le Conseil des ministres afin de «promouvoir, développer et faciliter l'application du droit humanitaire au niveau national et de renforcer le respect des droits qui en relèvent au niveau international». À cet égard, tous les organismes du Gouvernement sont tenus de collaborer avec la Société du Croissant-Rouge et les décisions de la Commission doivent être considérées comme contraignantes. Les activités les plus importantes accomplies par la Commission pendant la période considérée sont les suivantes :

- Formation des forces armées, des membres des établissements d'enseignement public à différents niveaux dans le domaine du droit international humanitaire grâce à la traduction et à la publication d'ouvrages et à l'organisation de conférences et de séminaires aux niveaux national, régional et international;

- Élaboration et présentation de projets de loi et de réglementations et d'avis consultatifs;
- Protection de toutes les personnes relevant du droit international humanitaire;
- Exposé et promotion des pratiques et des opinions de l'État en matière de droit international humanitaire à l'intention d'institutions et d'instances nationales et internationales;
- Suivi et signalement aux organisations internationales compétentes de violations internationales du droit international humanitaire;
- Échanges d'informations scientifiques et de travaux de recherche sur le droit international humanitaire et coopération en ce domaine avec des centres nationaux et internationaux.

115. En novembre 2013, la Société iranienne du Croissant-Rouge a été choisie pour siéger parmi les 20 membres du Conseil d'administration de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

F. Initiatives internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (recommandations 5, 13, 87, 88, 89, 90, 94)

116. L'Iran s'est employé, à différents niveaux, international, régional et bilatéral, à promouvoir les droits de l'homme et à renforcer les mécanismes existant dans ce domaine, notamment de la manière suivante:

- Présentation d'une résolution intitulée «World against Violence and Violent Extremism (WAVE), Un monde contre la violence et l'extrémisme violent» à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et adoption de cette résolution par consensus. L'Iran a ensuite proposé d'accueillir une conférence internationale chargée d'examiner les solutions concrètes pour appliquer cette résolution;
- Le Mouvement des pays non alignés, qui était présidé par l'Iran au cours des deux dernières années, est une instance dans laquelle le pays s'emploie à promouvoir les droits de l'homme. Depuis 2006, l'Iran accueille également le Centre des droits de l'homme et de la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui a organisé plusieurs réunions d'universitaires, en 2011 et en 2012, auxquelles ont assisté des participants de plus de 30 pays;
- L'Organisation de la coopération islamique (OCI) est une autre instance dans laquelle l'Iran a des activités dans le domaine des droits de l'homme. L'Iran a appuyé la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI et, après sa création, l'Iran a annoncé qu'il était disposé à coopérer avec la Commission dans un esprit constructif. En outre, l'Iran a accueilli plusieurs réunions de l'OCI relatives aux droits de l'homme, et notamment:
 - La Troisième Réunion ministérielle de l'OCI sur les femmes (décembre 2012);
 - La Conférence internationale sur les femmes élues des religions divines (Chosen Women of Divine Religions) (octobre 2011);
 - La Conférence internationale sur le rétablissement des droits de l'homme et la rédaction du Pacte sur les droits des femmes dans l'islam (octobre 2012).

117. L'Iran a toujours misé sur la capacité offerte par sa coopération bilatérale avec différents pays, dans le cadre du dialogue sur les droits de l'homme et de la coopération technique en matière de droits de l'homme, afin de promouvoir et de protéger les droits en question. Méritent d'être signalés dans ce contexte le dialogue bilatéral en matière de droits de l'homme et la coopération technique en cours actuellement dans un certain nombre de pays, dont le Japon, la Suisse, la Russie, la Norvège, le Danemark, l'Autriche, l'Afrique du Sud et l'Indonésie.

IV. Difficultés et obstacles

Approches politiques

118. L'Iran considère la résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran ainsi que la nomination du Rapporteur spécial comme un procédé politique, discriminatoire et injuste qui repose sur le principe deux poids, deux mesures. Malheureusement, c'est un procédé utilisé par certains pays occidentaux en vue d'atteindre leurs visées politiques. Ce type de méthode tendancieuse est en contradiction évidente avec les principes et normes relatifs aux droits de l'homme qui ont été élaborés afin de promouvoir et de protéger ces idéaux.

Sanctions

119. Les sanctions économiques et les mesures unilatérales de contrainte prises contre les citoyens d'un pays sont à l'origine de multiples obstacles au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels et, à ce titre, sont incompatibles avec toutes les normes relatives aux droits de l'homme. Les sanctions contreviennent à l'évidence aux principes du droit international, à l'esprit et à la lettre de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier à de nombreux articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, les sanctions ne sont pas légitimes ni justifiées. L'Iran nourrit un grand espoir, celui de voir la communauté internationale condamner sans équivoque ces sanctions économiques et ces mesures unilatérales de contrainte et adopter des mesures concrètes pour réparer le préjudice causé et pour prendre des mesures immédiates et efficaces afin de lever complètement les sanctions.

Terrorisme

120. Depuis la victoire de la révolution islamique, le fléau du terrorisme, qui est soutenu par certains gouvernements étrangers, s'est révélé être l'un des obstacles les plus sérieux aux droits fondamentaux des citoyens iraniens, en particulier leur droit à la vie, à la paix et à la sécurité. Au cours des dernières années, cinq scientifiques spécialistes de l'énergie nucléaire iraniens ont été assassinés, dont quatre ont été des martyrs. De telles agressions constituent une violation claire du droit à la vie et du droit du pays au développement. De plus, il existe des dizaines de documents sur les crimes commis contre la nation iranienne par les dirigeants et les membres du groupe terroriste MKO (moudjahidin du peuple). Plus de 17 000 personnes ont été assassinées par ce groupe terroriste; néanmoins, ce groupe est toujours présent et mène librement ses activités dans certains pays occidentaux, ce qui en soi est une indication du double discours qui s'applique au terrorisme.

121. En 2013 et en 2014, des attaques terroristes ont été dirigées contre les gardes frontière et un certain nombre de bâtiments culturels et diplomatiques iraniens à Beyrouth, à Sanaa et à Peshawar, attaques qui se sont soldées par l'enlèvement et le martyre de plusieurs gardes frontière, diplomates et citoyens innocents.

Stupéfiants

122. L'Iran est en première ligne dans la lutte contre le trafic de drogues. Afin d'empêcher le transit des drogues vers d'autres pays, l'Iran a non seulement collaboré avec les Nations Unies et d'autres pays, mais a mobilisé ses ressources et investi d'énormes sommes d'argent. Grâce à ces efforts, l'Iran a pu effectuer des saisies de drogue qui sont égales à l'ensemble des saisies réalisées dans tous les autres pays. Mais le combat contre le trafic de drogues a coûté cher en vies humaines. À cause du manque de coopération dont ont parfois fait preuve les autres pays, des policiers ont été pris en otage par des terroristes liés aux trafiquants. À cela s'ajoute le fait que dans la région environnante l'extrémisme et le terrorisme d'une part et le trafic de drogues et le crime organisé d'autre part sont indissociablement liés. C'est pourquoi il faut que tous les pays et toutes les organisations internationales concernées travaillent ensemble pour s'attaquer à ce problème de manière responsable.

Réfugiés

123. Au cours des trente dernières années, l'Iran a accueilli environ 4 millions de réfugiés. Subvenir aux besoins des réfugiés a entraîné une charge supplémentaire pour notre peuple, en particulier ces dernières années et à cause des sanctions injustes, illégales et unilatérales. Néanmoins, en raison de ses croyances religieuses et de considérations humanitaires, l'Iran a toujours traité les réfugiés avec générosité et bonté. Par conséquent, dans l'esprit du principe du «partage des charges», il faudrait que la communauté internationale s'acquitte de ses obligations de venir en aide aux réfugiés et, dans le cadre de la coopération de l'Iran avec le HCR, prenne des mesures pour leur porter assistance.

V. Remarques finales

124. Pendant la période écoulée entre le premier et le deuxième rapport d'EPU, la République islamique d'Iran s'est employée, comme par le passé, aux niveaux international, régional et bilatéral, à promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Néanmoins, malgré les efforts importants que l'Iran a déployés pour promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans le pays et malgré une volonté sans faille de combattre le terrorisme et les stupéfiants, malgré l'accueil d'un nombre considérable de réfugiés en dépit des sanctions injustes et inhumaines, il n'a malheureusement rencontré que des réactions politiques et sélectives. Ayant cela à l'esprit, l'Iran espère vivement que la communauté internationale ne permettra pas qu'une telle attitude prévale sur des efforts authentiques et sincères pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.